



Certificat de formation continue

Observation, analyse et accompagnement des pratiques des enseignant.e.s en formation

(Certificate of Advanced Studies in *Observation, analysis and support of practices in teachers training*)

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Art. 1 *Objet*

1.1. L'Institut universitaire de formation des enseignants de l'Université de Genève (ci-après IUFE) décerne un Certificat de formation continue « Observation, analyse et accompagnement des pratiques des enseignant.e.s en formation ».

1.2. Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Observation, analysis and support of practices in teachers training » figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 *Organisation et gestion du programme d'études*

2.1. L'organisation et la gestion du programmes d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur de l'IUFE.

2.2. Le Comité directeur est composé de huit membres, dont :

- un membre du corps professoral de l'IUFE, en principe professeur ordinaire, intervenant dans le programme d'études, Directeur du programme ;
- trois enseignants de l'IUFE intervenant dans le programme ;
- deux représentants du Département de l'instruction publique de Genève ;
- un représentant des associations professionnelles d'enseignants ;
- un représentant des étudiants.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Directeur de l'IUFE. Le mandat des membres du Comité directeur, renouvelable, est de 4 ans, à l'exception du mandat du représentant étudiant. Le mandat du représentant étudiant ne peut pas excéder la durée maximum de sa formation. À l'échéance du mandat du représentant étudiant, le Directeur de l'IUFE procède à la désignation d'un nouveau représentant étudiant. Le Directeur du programme est nommé par le directeur de l'IUFE et préside le Comité directeur ; il est en principe professeur ordinaire de l'IUFE, comme indiqué dans le point 2.2. du présent article. Une co-direction peut être nommée.

2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre et la gestion du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

2.5. Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

2.6. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Comité directeur compte double.

Art. 3 *Conditions d'admission*

3.1. Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :

- a) sont titulaires du Certificat complémentaire en enseignement aux degrés préscolaire et primaire (CCEP), de la Licence en sciences de l'éducation mention enseignement (LME), de la Maîtrise universitaire disciplinaire ou bi-disciplinaire en enseignement secondaire (MASE) ou de la Maîtrise universitaire spécialisée en enseignement spécialisé (MESP) de l'Université de Genève, ou d'un diplôme en enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'enseignement ;
- c) exercent la fonction de formateur de terrain dans l'enseignement public genevois ou des structures privées subventionnées de l'enseignement spécialisé ;
- d) dont la participation à la formation est validée par la direction de l'établissement au sein duquel elles exercent leur fonction.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

3.2. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.

3.3. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur statue par ailleurs sur les équivalences de titre. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de statuer.

3.4. Les candidats admis au certificat ayant suivi dans le passé des journées de co-formation attestées par l'IUFE ou la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE) pourront obtenir des équivalences pour un maximum de 50% des crédits des modules 1, 2 et 3. Le comité directeur notifie au candidat admis les crédits acquis, les modules à compléter et les délais d'études.

3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue « Observation, analyse et accompagnement des pratiques des enseignant.e.s en formation », dès lors que les frais d'inscription ont été dûment perçus par l'Université de Genève.

3.6. Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue à l'article 4.1 et 4.2 du présent règlement.

3.7. Le programme débute en principe tous les deux ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

4.1. La durée des études est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.

4.2. Le Directeur de l'IUFE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Art. 5 Programme d'études

5.1. Le programme d'études est composé de quatre modules, dont le dernier intègre le travail de fin d'études. Le programme d'études correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module (dont le travail de fin d'études). Le plan d'études est préavisé par le Comité de direction de l'Institut et approuvé par l'Assemblée de l'Institut.

Art. 6 Contrôle des connaissances

6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules (dont le travail de fin d'études) sont annoncées aux étudiants en début de formation.

6.2. Chaque module (dont le travail de fin d'études) font l'objet d'une évaluation par les responsables de la formation. Cette évaluation peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.

6.3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. Dans ce cas, il s'agit de la moyenne des notes obtenues aux épreuves. Des notes minimum à ces épreuves peuvent être requises. Ces exigences sont communiquées aux étudiants par écrit (al. 1). L'étudiant doit obtenir une note, ou une moyenne, de 4 au minimum à chaque évaluation et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donnent droit aux crédits y afférents.

6.4. En cas d'obtention d'une note ou d'une moyenne inférieure à 4 à l'une des évaluations ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois selon des modalités qui lui seront indiquées par écrit par l'enseignant concerné. L'échec est considéré comme définitif si l'étudiant n'acquiert pas la note ou la moyenne de 4 ou plus lors de la seconde tentative.

6.5. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Directeur de l'IUFE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur de l'IUFE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

6.6. La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

Art. 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue « Observation, analyse et accompagnement des pratiques des enseignant.e.s en formation » de l'IUFE est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies.

Art. 8 Fraude et plagiat

8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

8.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Comité de direction de l'IUFE peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.

8.3. La Direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- i. si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de la formation.

8.4. Le Comité de direction de l'IUFE, respectivement la Direction de l'Institut doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 9 Elimination

9.1. Sont éliminés du Certificat de formation continue « Observation, analyse et accompagnement des pratiques des enseignant.e.s en formation », les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80 % de chaque module conformément à l'article 6 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits prévus par le programme du Certificat dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur de l'IUFE, sur préavis du Comité directeur.

9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art. 10 Opposition et Recours

10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.

10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} mars 2019. Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.